

## **Document n°3.1 : CNECEA ELECTION**

### **Projet d'arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture**

*Publics concernés : enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture et personnels assimilés*

*Objet : Composition et modalités d'élection des membres du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture*

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2018*

*Notice : le présent arrêté fixe la composition et les modalités des opérations électorales de l'élection des 24 membres titulaires et des 24 membres suppléants du CNECEA Il est pris tous les 4 ans, préalablement à chaque élection.*

*Après le reclassement des enseignants dans les corps définis par les nouveaux décrets statutaires, les listes électorales sont fixées par collège (professeurs et maîtres de conférences) et par groupe de discipline.*

*Les élections sont organisées par collège (2 : professeurs et maîtres de conférences) et par groupe de discipline (2).*

*Les membres du CNECEA sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.*

*Le vote a lieu par correspondance. Chaque électeur vote pour une liste de candidats, titulaires et suppléants.*

*À l'issue des opérations électorales un arrêté du MC procède à la nomination de 12 membres du CNECEA. Il veille au respect des équilibres entre les champs disciplinaires, les établissements, et les hommes et les femmes.*

*Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance  
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

*[MESRI : arrêté du 8 janvier 2015 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités]*

*[Décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires]*

*Publics concernés :*

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-354 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Vu le décret n°.... du ... relatif portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n°.... du ... relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> COMPOSITION

### Article 1

Le conseil est composé de deux tiers de membres élus, soit 24 membres, et d'un tiers de membres nommés, soit 12 membres. Il comprend un nombre égal de suppléants.

Le conseil forme une section unique comportant 6 champs disciplinaires répartis en 2 [3] groupes.

La liste des champs disciplinaires figure en annexe.

Le conseil comprend un collège de professeurs et un collège de maîtres de conférences.

1° La répartition des membres élus et nommés par collège est la suivante :

Collège des professeurs		Collège des maîtres de conférences		Total
Membres élus	Membres nommés	Membres élus	Membres nommés	
8	4	16	8	
12		24		36

2° Pour les membres élus, la répartition des 2 [3] groupes est la suivante :

[scénario à 2 groupes]

	Elus	Professeurs	Maîtres de conférences	<b>TOTAL</b>
Groupe 1	ATR HCA SHSA STA	4	7	11
Groupe 2	TPCAU VT	4	9	13
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>16</b>	<b>24</b>

[scénario à 3 groupes, sous réserve de faisabilité électorale]

	Elus	Professeurs	Maîtres de conférences	<b>TOTAL</b>
Groupe 1	ATR HCA SHSA	3	5	8
Groupe 2	STA VT	2	5	7
Groupe 3	TPCAU	3	6	9
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>16</b>	<b>24</b>

## CHAPITRE II CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

### Article 2

Sont inscrits sur les listes électorales pour chacun des collèges les professeurs et les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et les personnels assimilés appartenant à la communauté de l'établissement.

### Article 3

Pour être inscrits sur les listes électorales les fonctionnaires doivent être soit en position d'activité soit en position de détachement.

#### **Article 4**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes électorales sont affichées au ministère de la culture et dans chaque établissement au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Ces demandes doivent être adressées directement par les personnels intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de la culture, secrétariat général, service de ressources humaine, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris).

#### **Article 5**

Les élections sont organisées par collège et par groupe. Les champs disciplinaires relevant de ces groupes figurent à l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 6**

Tous les électeurs sont éligibles dans le collège et le groupe au titre desquels ils sont inscrits sur les listes électorales.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

#### **Article 7**

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité des suffrages entre deux sièges à pourvoir ou s'il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsqu'une liste ne comporte pas un nombre de candidats titulaires et suppléants suffisant pour permettre de pourvoir tous les sièges auxquels elle a droit, le ou les sièges non pourvus au titre de cette liste sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°... du ....  
**(CNECEA)**.

## **Article 8**

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date des élections. Elles mentionnent les noms, prénoms et sexe de chaque candidat. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes assurent la représentation équilibrée des champs disciplinaires, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs, des femmes et des hommes.

La répartition des enseignants-chercheurs au sein de champs disciplinaires, entre les établissements et entre les femmes et les hommes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections figure en annexe II du présent arrêté.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

## **Article 9**

Chaque liste est accompagnée des déclarations de candidature signées et établies par chacun des candidats selon le modèle figurant en **annexe III.1** au présent arrêté.

Chaque candidat produit à l'appui de sa déclaration de candidature une notice biographique mentionnant ses titres et travaux. Le formulaire pour la notice biographique figure en **annexe III.2** du présent arrêté.

Chaque liste indique le nom du délégué habilité à la représenter, qu'il soit ou non candidat. Est mentionné aussi l'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone, et son adresse électronique.

Les listes de candidats, les déclarations de candidature, les notices biographiques doivent être déposées au secrétariat général du ministère de la culture, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris). Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 8.

Si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présentée aucun candidat.

Les listes de candidats et les notices biographiques peuvent être consultées, aux dates données en annexe, au ministère de la culture, secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction des métiers des carrières, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement (182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris) et dans les établissements.

### CHAPITRE III MODALITÉS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

#### Article 10

En application de l'article 3 du décret n° ....du ..... (décret CNECEA) le vote a lieu par correspondance et par vote électronique lorsqu'il est mis en place.

#### Article 11

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Le cas échéant, il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Le matériel de vote est transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter..

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats titulaires ou des candidats suppléants.

#### Article 12

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans l'enveloppe n° 2 qui doit comporter la mention du groupe de disciplines et du collège ainsi que les nom(s) de famille et d'usage, prénom(s), établissement d'affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe fermée doit parvenir au ministère de la culture, à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, à la date fixée en annexe, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes, expédiées aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

#### Article 13

Des bureaux de vote sont constitués par collège et par groupe.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les listes électorales sont émargées par un représentant du ministre chargé de l'architecture.

Les enveloppes n°2 non signées ou celles qui ne comportent pas le nom du votant, la mention du collège, du groupe de discipline, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès verbal sans être ouvertes.

#### **Article 14**

Sont considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- bulletins ou enveloppes n° 1 comportant des signes de reconnaissance ;
- bulletins comportant une modification de la liste des candidats, titulaires et suppléants ;
- bulletins blancs.

Les enveloppes n° 1 et n° 2 vides sont décomptées comme bulletins nuls.

#### **Article 15**

Le bureau de vote central établit le procès verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de vote nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature et le quotient électoral. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle le CNECEA est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

À l'issue de ce délai, le ministre chargé de l'architecture procède à la nomination des membres nommés conformément aux dispositions de l'article 2 b) du décret n° ..... du .....sus-visé (**décret CNECEA**) et il publie la liste de l'ensemble des membres du Conseil.

#### **Art 16**

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **ANNEXE I**

### **RÉPARTITION DES CHAMPS DISCIPLINAIRES**

Les 6 champs disciplinaires sont les suivants :

Arts et techniques de la représentation :

- arts plastiques et visuels ;
- représentations de l'architecture.

Histoire et cultures architecturales:

- histoires et théories de l'architecture et des formes urbaines ;
- histoire des cultures, des arts et des techniques.

Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture :

- sciences humaines et sociales ;
- sciences économiques et juridiques.

Sciences et techniques pour l'architecture :

- construction, ingénierie, maîtrise des ambiances ;
- outils mathématiques et informatiques.

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaines

Ville et territoires :

- urbanisme et projet urbain ;
- géographie et paysage.

## ANNEXE II

### RÉPARTITION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DANS LES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE PAR GROUPE DE DISCIPLINES, FEMMES ET HOMMES ET PAR ÉTABLISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2017

Tableaux provisoires

**ENSA : Situation au 01-01-2018**

Groupe de disciplines	Professeurs	Femmes	Hommes	Maîtres assistants/ de conférences	Femmes	Hommes	TOTAUX	% Professeurs	% Groupes
HCA	5	4	1	92	58	34	97	5,2%	11,8%
TPCAU	22	10	12	46	24	22	68	32,4%	8,3%
VT	15	10	5	47	19	28	62	24,2%	7,5%
STA	20	18	2	119	97	22	139	14,4%	16,9%
SHSA	44	41	3	313	235	78	357	12,3%	43,3%
ATR	17	14	3	84	46	38	101	16,8%	12,3%
<b>TOTAUX</b>	<b>123</b>	<b>97</b>	<b>26</b>	<b>701</b>	<b>479</b>	<b>222</b>	<b>824</b>		

ENSA	PR	MCF	TOTAL
BORDEAUX	9	42	51
BRETAGNE	4	24	28
CLERMONT-FERRAND	2	26	28
GRENOBLE	7	34	41
LILLE	8	31	39
LYON	3	27	30
MARNE LA VALLEE	3	17	20
MARSEILLE	6	44	50
MONTPELLIER	3	29	32
NANCY	4	17	21
NANTES	7	32	39
NORMANDIE	6	30	36
PARIS BELLEVILLE	6	47	53
PARIS-MALAQUAIS	13	34	47
PARIS-LA VILLETTE	14	72	86
PARIS-VAL DE SEINE	11	74	85
SAINT-ETIENNE	1	20	21
STRASBOURG	4	27	31
TOULOUSE	5	35	40
VERSAILLES	5	39	44
<b>TOTAUX</b>	<b>121</b>	<b>701</b>	<b>822</b>
	<b>822</b>		

Un tableau récapitulatif définitif (PR/MCF, ENSA, F/H) sera établi par le MC/SG/SRH

### **ANNEXE III.1**

#### **DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

#### **À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS- CHERCHEURS DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE**

- Titulaire
- Suppléant

Groupe de discipline :

Corps :

Mme, M. <sup>(1)</sup>

Nom de famille :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Établissement :

Adresse administrative :

Rue : N°

Code postal : Ville :

Téléphone :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

Rue : N°

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir tout document en cas d'élection :

- Adresse personnelle
- Adresse administrative

Fait à ....., le .....

*(1) Rayer la mention inutile.*

*Groupe de travail OS - Document de travail n°3.1. version 1 du 18.01.2018  
(participation de représentants directeurs d'ENSA + groupe d'experts)*

## **ANNEXE III.2**

### **NOTICE BIOGRAPHIQUE**

## ANNEXE IV

### DEROULÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE

<b>DATES</b>	<b>OPÉRATIONS DU SCRUTIN DU 15 JUIN 2018</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
parution de l'arrêté de reclassement 20 février 2018	Appréciation de la situation des électeurs	
le 9 mars 2018	Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales. Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à un groupe de disciplines des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs des ENSA	Lettres recommandées avec avis de réception
le 19 mars 2018	Affichage des listes électorales dans les établissements	
le 30 mars 2018 à minuit	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements	Lettres recommandées avec avis de réception
le 9 avril 2018	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	
le 19 avril 2018 à minuit	Date limite de transmission des listes de candidats au MC	Lettres recommandées avec avis de réception
les 2, 3 et 4 mai 2018	Consultation des listes de candidats et des notices biographiques au MC	
le 7 mai 2018	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MC	
le 22 mai 2018	Affichage des listes de candidats dans les établissements. Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n°1 et 2). Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote.	
le 15 juin 2018	Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MC	
les 19 et 20 juin 2018	Dépouillement des votes	
le 22 juin 2018	Publication des résultats par le MC	

**Groupe de travail OS - Document de travail n°3.1. version 1 du 18.01.2018**  
(participation de représentants directeurs d'ENSA + groupe d'experts)